



Arrêt

n° 206 563 du 5 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 9 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, N. MALANDA *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Le 21 octobre 2011, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui a été prorogé à plusieurs reprises dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 8 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de renouvellement de ce titre de séjour. A l'appui de cette demande, il a produit une attestation d'inscription 2015-2016, un certificat médical de non présentation aux examens pour la session de juin 2016 pour cause de maladie ainsi qu'un contrat de travail à temps plein à partir du 12 septembre 2016.

Dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de ce titre de séjour, la partie défenderesse a, par un courrier du 6 février 2017 adressé au bourgmestre de la commune de Schaerbeek, sollicité du requérant la production de plusieurs documents dont, soit une inscription 2016-2017, un relevé de notes 2015-2016 et un engagement de prise en charge, soit un permis de travail B et une demande de changement de statut.

1.3. Le 27 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vue de changer du statut d'étudiant vers celui de travailleur.

1.4. Par un courrier du 6 juillet 2017 adressé au bourgmestre de la commune de Schaerbeek, la partie défenderesse a, à nouveau, sollicité du requérant la production de plusieurs documents dont une attestation d'inscription en tant qu'élève régulier pour 2016-2017 ainsi qu'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année 2015-2016 et un relevé des notes officiel. Il l'a également informé de ce que « *s'il ne produit pas les documents dans le délai imparti, l'Office des Etrangers prendra une mesure d'éloignement à son égard* ».

Le 9 août 2017, la commune de Schaerbeek a signalé à la partie défenderesse que le requérant avait été convoqué afin de lui notifier le courrier du 6 juillet 2017 « *mais qu'à ce jour, il n'y a pas donné suite* ».

1.5. Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 ci-dessus au motif que le requérant n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire. Cette décision n'est pas attaquée par le recours ici en cause.

1.6. Le 9 août 2017, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 18 septembre 2017.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit:

«MOTIF DE LA DÉCISION

-Article 61 §2 1° : «Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier » ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique pour y suivre des études et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire le 09.10.2009 valable jusqu'au 31.10.2010 et renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2016;

Considérant que l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription pour l'année 2016-2017 démontrant sa qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée et qu'il ne remplit par conséquent plus les conditions mises à son séjour de sorte que son titre de séjour ne peut être renouvelé ;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite le 27.12.2016 en application de l'article 9bis de la loi précitée a été déclarée irrecevable ce jour;

Considérant que l'intéressé se trouve dès lors en séjour irrégulier depuis le 01.11.2016;

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie,

Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4.11.1950 (ci-après CEDH)* ».

2.2. Après avoir rappelé les contours du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard, la partie requérante soutient qu' « *En l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué que le requérant a pu faire valoir ses observations avant qu'il ne soit pris. Si cela avait été le cas, il aurait pu faire valoir les éléments de sa vie familiale qui s'oppose à un éloignement du territoire, en l'occurrence sa relation avec Madame [M.]* ». Reproduisant le prescrit de l'article 61, §2, 1° de la loi du 15.12.1980, elle ajoute que « *L'obligation qu'avait la partie adverse d'entendre le requérant était donc en l'espèce renforcée par le fait que dans le cadre de cette disposition, l'Office des Etrangers n'a pas l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire* ». Elle conclut que « *Il ressort de ces éléments que le principe général de droit d'être entendu tel que libellé dans le moyen a été violé, et que la décision attaquée doit dès lors être annulée* ». Elle ajoute enfin que « *pour les mêmes raisons, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, qui consacre le droit à la vie familiale* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la non réunion des conditions du séjour, entraîne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur d'une prolongation de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour. Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour et la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celles-ci. Dans le cadre de ces demandes, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée et l'incidence de sa situation familiale, sociale et culturelle sur sa situation administrative.

Dès lors, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684,) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, avant la prise de la décision querellée.

3.2. Quoi qu'il en soit, il ressort en l'espèce du dossier administratif que notamment, par un courrier du 6 juillet 2017, la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la commune de Schaerbeek, a sollicité du requérant qu'il produise plusieurs documents et l'a informé que « *s'il ne produit pas les documents dans le délai imparti, l'Office des Etrangers prendra une mesure d'éloignement à son égard* ». Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que, le 9 août 2017, la commune de Schaerbeek a signalé à la partie défenderesse que le requérant avait été convoqué afin de lui notifier le courrier du 6 juillet 2017 « *mais qu'à ce jour, il n'y a pas donné suite* ». En l'espèce, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire connaître son point de vue ou encore de produire tous les éléments qu'il jugeait important quant à sa relation avec Madame M. avant la prise de la décision attaquée. Le requérant ne précise nullement pour quelles raisons il n'a pas utilisé cette possibilité au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut, en tout état de cause, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé la possibilité au requérant de faire valoir ses observations préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, et de la note de synthèse, qui y figure, que, quant à la vie familiale du requérant, lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse n'était informée d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à « *la relation avec Madame [M.]* », dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil observe qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile, en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce, et l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX